

**RESTRICTIONS D'AUTONOMIE DES PERSONNES
SOUS PROTECTION JUDICIAIRE:
LE LOGEMENT, LA SANTÉ, LA VOITURE**

Yves-Henri LELEU
Professeur à l'ULg et à l'ULB, avocat

INTRODUCTION

1. La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine a pour objectif de préserver l'autonomie du majeur protégé. L'incapacité est l'exception, déterminée par décision judiciaire¹. La protection doit se limiter au strict nécessaire (principe de nécessité). Il ne doit pas y avoir d'alternative (principe de subsidiarité)². Par cette loi, la Belgique se met en conformité avec ses obligations internationales, issues notamment de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006³.

Parmi les droits personnels, l'autonomie personnelle est protégée par le droit humain au respect de la vie privée, qui inclut notamment le droit d'opérer des choix concernant son corps⁴. Les personnes vulnérables conservent ce droit à l'autonomie, qui ne peut leur être retiré en raison de son caractère fondamental. Th. DELAHAYE souligne que le droit au respect de la vie privée inclut notamment la liberté «de se soigner ou de se négliger, d'entretenir les relations familiales ou de les fuir, d'aimer ou de haïr ses proches, d'être agréable ou non»⁵.

Certes, mais sans mettre en danger les autres ni soi-même (Loi du 6 juin 1990).

Dans la présente contribution, seront examinés trois besoins de base⁶ des personnes protégées – le droit de vivre à son domicile, le droit de se soigner, le droit de conduire un véhicule – à l'aune du respect de leur autonomie personnelle.

¹ Les personnes incapables, via l'article 6 de la CEDH, conservent «en principe [...] un accès direct à un tribunal pour demander le rétablissement de leur capacité juridique» (Cour eur. D.H., *Stanev c. Bulgarie*, arrêt G. Ch. du 17 janvier 2012, *J.D.E.*, 2012, p. 187 (somm.), *R.W.*, 2013-2014, p. 836).

² F. DEGUEL, «La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine: vers une simplification?», *R.G.D.C.*, 2013/6, p. 295; N. GAL-LUS, «La protection judiciaire de la personne. Assistance et représentation», in *La protection des personnes vulnérables à la lumière de la loi du 17 mars 2013*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 79; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 224; D. RUBENS, «Regard critique d'un juge de paix sur la loi de réforme des incapacités», in N. DANDOY, V. FLOHIMONT et F. REUSENS (dir.), *Le nouveau régime belge de l'incapacité des majeurs: analyse et perspectives*, Bruxelles, la Chartre, 2014, p. 19.

³ Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/010, p. 41.

⁴ Cour eur. D.H., *K.A. et A.D. c. Belgique*, arrêt du 17 février 2005, *J.T.*, 2005, p. 331, note KRENC, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 697, note M. DEMARET, *Juristenkrant*, 2005, p. 12, *J.T.D.E.*, 2005, p. 95, *R.W.* 2006-2007, p. 1617, *T. Strafr.*, 2005, p. 426, note A. DIERICKX; Cour eur. D.H., *Goodwin and I*, arrêt du 11 juillet 2002, *Juristenkrant*, 2002, p. 11, *N.J.B.*, 2002, p. 1667, *N.J.W.*, 2002, p. 494, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 380, note *R.W.*, 2003-2004, p. 1194; B. DOCQUIER, *Le droit de la vie privée*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 30, n° 17. La vie privée des personnes handicapées est protégée par l'article 22 de la Convention des Nations unies du 13 décembre 2006 avec laquelle la loi du 17 mars 2013 entendait se mettre en conformité; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 18 et 123-124; F. REUSENS et A. TASIAUX, «Chapitre I – Le statut de la personne» in *L'adulte âgé dans le droit des personnes et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 15.

⁵ Th. DELAHAYE, *L'administrateur provisoire (article 488bis du Code civil). Loi du 3 mai 2003*, coll. Les Dossiers du Journal des Tribunaux, n° 45, Bruxelles, Larcier, 2004, n. 148, p. 106.

⁶ S. MOISDON-CHATAIGNER, «Aller et venir en toute liberté pour le majeur protégé. Le respect de ses choix pour son lieu de vie et ses déplacements», *Le Sociographe*, 2015, p. 51.

Fréquemment les personnes protégées éprouvent un déclin de leur capacité à se prendre en charge à domicile, à faire les bons choix en matière de santé ou à conduire avec sécurité comme dans leur passé. Leur réticence à voir se réduire leur autonomie dans ces secteurs fondamentaux de leur vie, auxquels parfois ils se raccrochent pour ralentir le déclin de leurs aptitudes, se traduit en termes juridiques par une difficulté certaine de trouver les techniques idoines pour accroître leur protection dans ces domaines avec efficacité.

2. Comment les juges de paix (en Belgique) trouvent-ils le moyen d'intervenir dans cette sphère privée pour protéger la personne contre les dangers liés à son autonomie déclinante? Telle est la **question de recherche principale** dans la présente contribution.

Cette question est posée sur un fond législatif bien connu et fonctionnel, la loi du 17 mars 2013, avec comme dispositions clés pour la présente problématique, d'une part, l'article 492/1 invitant le juge à se prononcer sur la capacité de la personne mais ne prévoyant pas expressément le retrait de capacité personnelle dans les 3 domaines étudiés (déménagement, hospitalisation, droit de conduire), et, d'autre part, l'article 499/7 énumérant limitativement les actes (graves) pour lesquels l'administrateur doit solliciter l'autorisation du juge de paix et ne prescrivant pas d'autorisation spéciale pour tous les actes étudiés, notamment le retrait de circulation de son véhicule.

La question de recherche se décline en d'autres questions plus techniques. Dans le respect du principe de capacité, les juges disposent-ils *de lege lata* d'instruments légaux ou doivent-ils développer un droit prétorien? Y parviennent-ils en comblant un vide juridique ou doivent-ils agir sur la proportionnalité de dispositions légales prescriptives ou interdictives? L'efficacité des mesures ordonnées est-elle assurée et l'est-elle dès la première intervention du juge ou suppose-t-elle un nouveau recours judiciaire?

3. Nous vérifierons à titre d'**hypothèse de recherche** que les juges de paix doivent encore recourir à certains artifices, notamment *le retrait d'autres droits que celui dont ils visent la restriction, ou le retrait des moyens de mise en œuvre de l'autonomie à limiter*, parce que le législateur s'est retenu d'édicter des mesures permettant un empiètement aux extrêmes de la sphère de décision individuelle ou de la vie quotidienne.

Par exemple, pour inciter voire contraindre la personne à changer de logement pour s'installer en maison de repos et de soins (MRS), le juge autorisera l'administrateur à aliéner l'immeuble où la personne est actuellement domiciliée; pour agir sur le droit de conduire, il autorisera l'administrateur à retourner les documents de mise à la route aux organismes compétents, etc. Nous désignerons ci-après ce processus de retrait indirect par la «technique» de décision.

Mais la mise en œuvre et l'efficacité des décisions s'en ressentira, car il faut remplir le vide entre une incapacité décidée et un acte non susceptible d'exécution forcée. Nous proposerons ci-après sous le volet «efficacité» de la décision, tantôt plus d'audace (ex. : «ordonner» un comportement après un retrait de capacité d'exercer un droit non repris dans l'article 492/1 du Code civil), tantôt une intervention en deux temps, le second devant être l'appel à la loi du 6 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux, si une personne qui refuse d'entendre et d'accepter les propositions que lui font des juges pour concevoir autrement son autonomie dans la société se trouve dans les conditions d'application de cette loi (principalement la maladie mentale et le danger).

Une telle approche nous semble légitime, constat fait que les incapacités envisagées ou énumérées par la loi offrent l'avantage de couvrir une multitude de situations distinctes et moins spécifiques, plutôt que d'envisager au cas par cas chacune d'elles⁷. La nécessité d'une protection pouvant passer par une incapacité doit en effet s'apprécier en fonction du besoin concret de protection, et rester mesurée (proportionnalité). Comme la loi ne peut pas régler la capacité pour toutes les situations de la vie, notamment pour les actes impliquant la liberté de se mouvoir et la vie quotidienne, chaque situation étant unique, l'encadrement concret de la personne doit être laissé à l'appréciation du juge de paix, qui doit pouvoir restreindre la capacité même dans des sphères d'exercices non envisagées par la loi⁸.

Nous prônerons donc de lui laisser une marge d'appréciation *in concreto* suivant une logique de proportionnalité : une restriction d'autonomie est licite après une balance d'intérêts, les principaux étant, d'une part, la liberté individuelle et l'autonomie, sous l'égide du droit à la protection de la vie privée, et, d'autre part, le danger encouru par la personne à défaut d'intervention⁹. La loi, nous le vérifierons pour les 3 problématiques, offre un cadre suffisant, même si elle ne règle pas ces problématiques, pour légitimer une restriction proportionnée d'autonomie dans la recherche d'un juste équilibre concret entre les droits de la personne et les nécessités de sa protection.

4. Quant à la **méthodologie** de la recherche, elle procède, pour chaque problématique, d'abord par une analyse casuelle, sur une jurisprudence représentative récente et inédite de droit belge, transmise pas un réseau de juges de paix impliqués dans le projet. Dans la mesure du possible, la jurisprudence française sera mise en parallèle. Elle présente l'intérêt de valider la pertinence des solutions belges si elle converge au fond, car les dispositions légales françaises apparaissent différentes pour des objectifs et des solutions légaux fonctionnellement identiques.

Après chaque analyse des cas de jurisprudence, seront détaillées, commentées et critiquées les techniques juridiques employées, ainsi que le degré d'efficacité des mesures ou les mesures complémentaires à prendre pour plus d'efficacité. Cette analyse plus juridique permettra de vérifier l'hypothèse d'une recherche de voies indirectes dans une logique de proportionnalité pour atteindre un objectif non explicitement réglementé.

Nous commencerons les analyses par l'autonomie à domicile (1), explicitement réglementée par la loi (protection du cadre de vie), pour terminer par l'autonomie de conduite sur route (3), la moins encadrée des trois (protection générale de la liberté de se mouvoir), en passant par l'autonomie en soins de santé, implicitement régulée par la loi (droits de patient) (2). Nous tablerons chaque fois sur les acquis des analyses précédentes.

⁷ Rappr.: S. MOISDON-CHATAIGNER, «Aller et venir en toute liberté pour le majeur protégé. Le respect de ses choix pour son lieu de vie et ses déplacements», *Le Sociographe*, 2015, p. 55 («Légalement, il est impossible de fixer un cadre plus précis pour les mesures de protection, car celui-ci pourrait ne pas correspondre aux situations par essence singulières»).

⁸ Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/1, pp. 6-7.

⁹ Rappr., en matière de santé: P.-F. DALEB, «Soins et privation de liberté sont-ils compatibles? Approches éthiques», in *La protection de la personne des malades mentaux, éthique, médecine et justice*, Bruxelles, la Charte, 2011, p. 303 (droit à la santé vs devoir de santé).

1. CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ET PLACEMENT EN MAISON DE REPOS ET DE SOINS

5. Plusieurs décisions de jurisprudence révèlent une certaine aisance du juge de paix à ordonner indirectement le déménagement de la personne en difficulté de s'assumer à domicile (A), à notre avis parce que le droit de choisir sa résidence est réglementé, et surtout parce que la loi permet au juge de le retirer de la sphère de capacité (B).

A. ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE RÉCENTE

6. Dans une première catégorie de décisions, le juge de paix constate le refus de la personne de se prendre en charge, alors que ses conditions de vie lui portent préjudice.

7. Dans une ordonnance du 1^{er} décembre 2016, le juge de paix de Fléron¹⁰ était saisi d'une demande formée par l'administrateur de la personne protégée, qui sollicitait l'élargissement de la mesure de protection aux deux fils de celle-ci, J. et M. L'administrateur de la mère avait en parallèle introduit deux demandes de mises en observation (Loi du 6 juin 1990), pour elle et son fils (M.)

Le juge de paix constate l'existence de violences intrafamiliales impliquant tant la mère que ses fils, et une situation matérielle extrêmement problématique (maison à la limite de l'insalubrité, difficultés de prendre en charge le quotidien, décrochage scolaire et problèmes de comportement des fils, etc.). Le fils M. faisait déjà l'objet d'une décision de mise sous observation, d'une durée de 40 jours sur le point de se terminer au jour de l'audience. Le fils J. était en internat mais avait de mauvaises fréquentations. La maman, enfin, n'avait pas fait l'objet d'une mise sous observation, mais avait été invitée à mettre en place un suivi médical et était hospitalisée sur une base volontaire. Elle aurait cependant évoqué à plusieurs reprises vouloir signer une décharge et quitter l'hôpital.

S'agissant du fils J., le juge de paix prononce l'incapacité du droit de choisir sa résidence au motif que si celui-ci vit en internat et retourne au domicile durant les week-ends et les vacances, sa maman n'est pas en mesure de prendre des décisions relativement à ses deux fils, tandis que des mesures adéquates doivent être prises, tant sur le plan de l'hébergement que des suivis médicaux. La juge n'indique cependant pas à l'administrateur le type de résidence à choisir.

Concernant le second fils, M., le juge de paix prononce également l'incapacité de choisir sa résidence (ainsi que de l'exercice de ses droits du patient – *infra*, n° 18), aux motifs que la fin de son hospitalisation sur base de la loi de 1990 est proche et qu'il est incapable de vivre seul à son domicile, de sorte qu'une solution de transition doit être trouvée.

Le juge de paix prononce enfin la même incapacité à l'égard de la maman, au motif que si elle ne poursuit pas son hospitalisation et son traitement, elle retournera à son domicile, dont les conditions sont difficiles, sans certitude que la problématique de violences intrafamiliales ne sera plus présente.

¹⁰ J.P. Fléron, 1^{er} décembre 2016, inédit, R.G. 16B1000.

8. Dans une ordonnance du 30 septembre 2016, le juge de paix de Forest¹¹ constate que les conditions de vie de la personne protégée à son domicile sont très mauvaises, en raison de sa santé mentale fragilisée et de la relation « conflictuelle et fusionnelle » entre elle et son fils, également sous protection judiciaire¹². À l'audience, le juge relève que la personne protégée ne prend pas conscience de la situation, est très maigre et s'oppose au placement en MRS. Il constate qu'aucune solution n'est proposée depuis l'impossibilité pour les services d'aide à domicile d'encore intervenir suite au refus de la personne de recevoir des infirmières. Ces constats et les inquiétudes qu'ils suscitent sont corroborés par un médecin généraliste et par un psychiatre; un certificat médical (datant plus de 2 ans) fait état d'un diagnostic d'Alzheimer.

Par conséquent, eu égard à la situation critique dans laquelle se trouve la personne protégée, non seulement en raison de son état de santé mais surtout à cause de la carence totale de protection de l'environnement familial, le juge de paix *pourvoit la personne d'un administrateur à la personne*, et la déclare *incapable, sauf représentation, de choisir sa résidence* (et d'exercer ses droits du patient). D'emblée il *autorise l'administrateur à choisir une résidence dans une maison de repos et de soins*, mais ne se prononce pas plus avant sur les soins à prodiguer (comp. *infra*, n° 14).

9. Dans une ordonnance du 4 avril 2016, le juge de paix de Forest¹³ constate au vu du dossier que la personne ne prend plus correctement soin d'elle et n'est pas en mesure de choisir sa résidence : elle vit seule, est désorientée, se perd quand elle sort, mange de la nourriture avariée, vit dans de mauvaises conditions d'hygiène.

En l'absence de toute famille et de proche prêt à assumer la fonction d'administrateur à la personne, le juge de paix ordonne la désignation de l'administrateur aux biens comme administrateur à la personne, déclare la personne *incapable de choisir sa résidence*, et *autorise l'administrateur à choisir une nouvelle résidence* pour la personne dans une maison de repos et de soins.

10. Enfin, une ordonnance rendue par le juge de paix d'Alost le 22 septembre 2014¹⁴ concerne une personne déjà protégée quant à ses biens (administrateur provisoire) qui n'était plus en mesure de s'occuper de son logement et qui avait perdu « le sens des réalités » du fait de sa santé altérée. Elle refusait cependant toute aide de son administrateur qui avait pris des initiatives d'aide à domicile.

Au vu de ces éléments, le juge de paix déclare la *personne incapable de choisir sa résidence* et désigne l'ancien administrateur provisoire comme *administrateur de la personne* et de ses biens. Il anticipe et encadre tout changement de résidence de la personne protégée en le soumettant, *in abstracto*, à une *autorisation préalable* du juge de paix.

11. En France, les juges apparaissent plus réticents à empiéter sur l'autonomie à domicile.

¹¹ J.P. Forest, 30 septembre 2016, inédit, R.G. 16B700.

¹² Le service social s'occupant de la personne protégée a exprimé à plusieurs reprises des inquiétudes quant à sa situation et les « comportements tout à fait déplacés » de son fils vis-à-vis d'elle (soins (intimes); prise (conjointe?) de médicaments, dévolution de toute la nourriture de la maison au fils, appel à plusieurs reprises à la police suite à des disputes entre eux deux).

¹³ J.P. Forest, 4 avril 2016, inédit, R.G. 16B89.

¹⁴ J.P. Aalst, 22 septembre 2014, *J.J.P.*, 2015, p. 294 et s.

La cour d'appel de **Versailles** a notamment jugé par arrêt du **14 mai 2014**¹⁵ qu'une personne souffrant d'une forme débutante de démence temporo-frontale, se manifestant principalement par des troubles mnésiques, ne peut pas faire l'objet d'un retour à son domicile et nécessite un maintien dans un établissement médical adapté. Selon la cour, cette affection ne l'empêche cependant pas de prendre une décision personnelle et éclairée, notamment sur le choix de son lieu de résidence.

La cour d'appel de **Chambéry** a pareillement préservé l'autonomie dans le logement par un arrêt du **27 mai 2013**¹⁶ à propos d'un majeur de 47 ans affecté d'une infirmité psychomotrice majeure. La cour constate qu'il s'agit d'une incapacité uniquement motrice, et que le majeur a très clairement manifesté sa volonté de rester dans la maison familiale. Selon la cour, cette volonté doit être respectée à charge pour l'ensemble de la famille de collaborer à la bonne marche de la prise en charge qui passera, comme le proposent deux des frères du majeur, par une plus grande présence de leur part auprès de leur frère¹⁷.

La **Cour de cassation** française avait antérieurement souligné l'importance du maintien du cadre de vie de la personne protégée, par un arrêt du **26 janvier 2011**¹⁸, concernant une majeure atteinte de la maladie d'Alzheimer ayant manifesté trois ans avant l'arrêt d'appel sa volonté de rester chez elle, avant l'accentuation des troubles dont elle souffrait. Le juge d'appel avait autorisé l'admission de la personne protégée en maison de retraite. La Cour de cassation a cassé la décision au motif que le maintien du cadre de vie usuel au domicile du majeur protégé est une priorité consacrée par le législateur, qui ne peut céder qu'en cas d'inadaptation de ce lieu de vie à des impératifs d'ordre médicaux ou liés à son état de santé ou d'ordre financier. Le juge d'appel avait négligé d'examiner les possibilités de rétablissement de ces conditions de vie avec maintien de la majeure protégée à son domicile, d'exposer en quoi les difficultés avec le personnel d'aide à domicile ne pourraient être surmontées, et de tenir compte de l'état de santé de la personne et de la nécessité d'éviter le traumatisme inhérent au changement du cadre de vie habituel d'une personne âgée qui avait manifesté son désir de demeurer chez elle.

De façon plus originale, la cour d'appel de **Douai** s'est prononcée le **8 février 2013**¹⁹ sur la condition de «difficulté» requise par l'article 459-2 du Code civil français pour permettre au juge d'envisager une modification du domicile de la personne protégée. La cour rappelle que l'article 459-2 du Code civil consacre le principe du libre choix par la personne protégée de son lieu de résidence, ceci impliquant la liberté d'en changer et qu'il ne peut être porté atteinte à ce principe que par le juge, saisi en cas de «difficulté». Dans cette affaire, la majeure sous curatelle avait saisi le juge des tutelles d'une requête aux fins d'être autorisée à quitter son lieu d'hébergement actuel pour s'installer dans la maison qu'elle possède en indivision avec sa mère. Or aucune «difficulté» n'a été constatée ni par l'association curatrice, ni par un tiers, ni par le juge, la requérante étant valide, disposant d'un logement personnel vacant et peu coûteux et étant en mesure d'explicitier avec discernement les raisons de son choix de vouloir vivre ailleurs qu'en maison de re-

¹⁵ C.A. Versailles, 14 mai 2014, inédit, R.G. 13/02540 et 13/7582 joints.

¹⁶ C.A. Chambéry, 27 mai 2013, inédit, R.G. 12/00075.

¹⁷ Laquelle devra être définie avec précision pour permettre à l'UDAF, tutrice, de contractualiser les interventions horaires d'un prestataire, solution qui apparaît la plus adaptée en tenant compte des capacités financières du majeur.

¹⁸ Cass. fr., 26 janvier 2011, inédit, pourvoi n° 10-10.935.

¹⁹ C.A. Douai, 8 février 2013, *AJ Famille*, 2013, n° 3.

traite. Il convient donc, selon la cour, de dire qu'il n'y a pas lieu à autorisation, la majeure pouvant, en l'état, librement choisir son lieu de résidence et en changer. Le principe de précaution invoqué par le curateur et le médecin, qui soulignaient un risque de rechute dans l'alcoolisme, ne permet pas, en l'absence de toute difficulté avérée et constatée, de porter atteinte au droit de la personne protégée de choisir son lieu de vie.

En sens inverse, des majeurs protégés ont été jugés incapables d'exprimer une volonté et se trouver en perte d'autonomie, notamment par la cour d'appel de **Nancy** dans un arrêt du **30 mai 2016**²⁰. Une majeure de 73 ans dont l'état de santé physique et mental était particulièrement dégradé au point que le médecin a conclu à une perte d'autonomie totale, fut soumise à l'appréciation du juge des tutelles en vue de prendre une décision supplétive. Son état de santé imposait qu'elle soit prise en charge par une structure médicale spécialisée assurant un suivi thérapeutique lourd avec des traitements adaptés que seuls des professionnels de santé peuvent lui prodiguer et une surveillance médicale permanente. La cour dit que la majeure devra vivre dans une maison de retraite de type EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).

La cour d'appel de **Caen** juge pareillement un majeur de 20 ans affecté par une altération de ses facultés mentales incapable de choisir sa résidence, dans un arrêt du **17 septembre 2015**²¹. La cour fixe sa résidence au domicile de son père et octroie un droit d'hébergement à la mère séparée.

B. BASE JURIDIQUE DU RETRAIT DE LA LIBERTÉ DE CHOIX DE RÉSIDENCE

12. Des trois ingérences étudiées dans l'autonomie de la personne protégée, la déclaration d'incapacité de choisir sa résidence en vue d'obtenir son placement en maison de repos et de soins est la plus encadrée légalement, mais la moins effective en cas d'irrespect. Cela se comprend au vu d'une urgence ou d'un danger généralement moindres qu'en cas de problème de santé ou de risque d'accident de conduite (*infra*, n° 15 et 22).

13. Les décisions recensées confirment que la **technique** pratiquée pour provoquer un changement de résidence sans hospitalisation est le retrait de la capacité de choisir sa résidence, conjugué à l'autorisation de l'administrateur d'en choisir une autre en maison de repos et de soins.

²⁰ C.A. Nancy, 30 mai 2016, inédit, R.G. 16/01331; rappr.: C.A. Douai, 17 avril 2014, inédit, R.G. 13/07115, confirmée par Cass. fr., 9 novembre 2016, *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres civiles*, 2016, www.lexisnexis.com: la personne majeure est jugée incapable de choisir son lieu de résidence en raison d'une déficience intellectuelle profonde et d'une absence de langage.

²¹ C.A. Caen, 17 septembre 2015, inédit, R.G. 15/00863.

Les juges agissent – en anticipation ou réaction²² – sur un droit réglementé par le législateur à trois égards :

- la capacité de choisir sa résidence fait partie des actes de droit civil sur lesquels le juge doit expressément se prononcer (art. 492/1, § 1^{er}, 1^o, C. civ.)²³;
- la modification de la résidence par l'administrateur est soumise à l'autorisation préalable du juge de paix (499/7, § 1^{er}, 1^o);
- le cadre de vie immobilier et mobilier de la personne est protégé contre les aliénations non nécessaires ou intempestives (art. 499/9, al. 2)²⁴.

Si la loi ne permet pas la contrainte positive au changement de résidence, le législateur n'ayant pas voulu d'emprise directe sur cette autonomie, le juge trouve dans les dispositions précitées des ressources suffisantes pour contraindre *indirectement* la personne à se mouvoir dans une nouvelle résidence, à notre avis sans atteinte disproportionnée à ses droits fondamentaux. Les décisions que la loi permet au juge de prendre sont en effet fondées sur un constat *in concreto* d'impossibilité de la personne de faire usage de son autonomie dans son intérêt.

L'arbitrage entre, d'une part, la protection de la vie privée dans son volet de liberté de se mouvoir en demeurant domicilié à l'endroit de son choix, et, d'autre part, la protection de la personne vulnérable, a été fait *in abstracto* par le législateur lors du travail préparatoire de la déclaration d'incapacité de choisir sa résidence (art. 492/1, § 1^{er}, 1^o). Le législateur a très probablement eu en vue de permettre le (dé)placement de la personne en maison de repos et de soins notamment, ce que confirme la référence à l'hébergement «de longue durée» dans l'article 499/9, al. 2. Il n'y a donc pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée de la personne à motiver un retrait du droit de choisir sa résidence et/ou une autorisation de l'administrateur des biens à vendre le logement par une perte d'autonomie à domicile, voire, dans la même décision ou ultérieurement, à motiver pareillement une autorisation de l'administrateur de la personne à faire le choix d'une nouvelle résidence en maison de repos et de soins (ou d'acheter un appartement avec services liés).

En France, la technique diffère pour un résultat fonctionnellement pareil, bien que d'apparence plus mesuré. La jurisprudence recensée privilégie le libre choix de la personne tant qu'elle dispose de *capacités volitives* suffisantes. Cette jurisprudence est plus centrée sur le consentement qu'en Belgique, où les décisions sont axées sur le retrait de

²² Les juges interviennent soit en anticipation d'un refus de la personne de se prendre en charge (J.P. Fléron, 1^{er} décembre 2016), soit sur le constat d'un tel refus et de conditions de vie très mauvaises (J.P. Forest, 30 septembre 2016; J.P. Forest, 4 avril 2016; J.P. Alost, 22 septembre 2004). En France, des juges rejettent par contre le principe d'une décision trop anticipative de difficulté de vie autonome (C.A. Douai, 8 février 2013).

²³ N. GALLUS, «La protection judiciaire de la personne. Assistance et représentation», in *La protection des personnes vulnérables à la lumière de la loi du 17 mars 2013*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 80.

²⁴ «Le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent rester à sa disposition aussi longtemps que possible. S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée, spécialement en cas d'hospitalisation ou d'hébergement de longue durée, de disposer des droits y afférents, il faudra une autorisation du juge de paix visée au § 3.» Sur cette disposition: S. MOSSLEMANS et S. VAN THIENEN, «Art. 499/9», in *Personen- en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kluwer, 2015, p. 273 et s.; Th. VAN HALTEREN, «La protection judiciaire des biens. Assistance et représentation», in *La protection des personnes vulnérables à la lumière de la loi du 17 mars 2013*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 122. Dans le même sens, en France: S. MOISDON-CHATAIGNER, «Aller et venir en toute liberté pour le majeur protégé. Le respect de ses choix pour son lieu de vie et ses déplacements», *Le Sociographe*, 2015, p. 58.

capacité de choisir la résidence. La raison en est que l'article 459-2 du Code civil français proclame le libre choix de la résidence dès lors que la personne n'est pas dépourvue de volonté propre²⁵.

14. L'effectivité des décisions de retrait du droit de choisir sa résidence en vue d'un placement n'est pas encore abordée de front par la jurisprudence, faute de casuistique d'inexécution. Sur les 4 décisions belges recensées, 2 autorisent l'administrateur (art. 499/7, § 1^{er}, 1^o) à choisir une nouvelle résidence pour la personne protégée dans une maison de repos et de soins²⁶. Une autre décision procède par anticipation et reporte l'autorisation au moment venu²⁷. L'absence d'autorisation immédiate de choisir une nouvelle résidence dans l'ordonnance du juge de paix d'Alost demeure inexplicite²⁸. Par ailleurs, les décisions portant autorisation spéciale de l'administrateur à faire le choix d'une maison de repos et de soins n'envisagent pas le refus de déménagement de la personne ou de se maintenir à moyen ou long terme dans la maison de repos et de soins choisie.

Une solution d'effectivité peut-elle être proposée dans le cadre de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux? Avec moins de chances de succès, selon nous, que pour pallier l'inexécution de décisions dans les deux autres problématiques (refus d'hospitalisation, conduite sur route malgré une interdiction). Le non-respect d'un projet de déménagement contraint/autorisé ne mérite pas, à notre avis, une mise en observation, sauf réunion fortuite des conditions – strictes – de la loi (art. 2)²⁹:

1. Existence d'une *maladie mentale grave* (ex. dépression, bipolarité, psychose, paranoïa, schizophrénie...), à l'exclusion de la toxicomanie, l'alcoolisme, le grand âge³⁰ ou le simple «trouble mental»³¹, trois situations qui sont prises en charge, au civil, par la protection fournie par l'administration judiciaire.
2. Le malade doit mettre en péril sa santé et sa sécurité ou constituer une menace grave pour la vie et l'intégrité d'autrui (dangerosité).
3. Il ne doit pas exister de traitement plus approprié (nécessité, subsidiarité).

En effet, si la personne refuse un changement de résidence après constat d'une (simple) perte d'autonomie à domicile (non une hospitalisation nécessaire pour un traitement médical), et ce faisant méconnaît une (simple) incapacité de «choisir sa résidence», elle risque tout au plus de se trouver en état de «danger» au sens de la loi du 26 juin 1990, sans être

²⁵ La Cour de cassation française en déduit dans un arrêt du 9 novembre 2016 qu'«en cas de difficultés [pour choisir le lieu de sa résidence], le juge des tutelles statue que lorsque la personne protégée n'est pas en mesure de prendre une décision personnelle éclairée au sens de l'article 459 du même code, ou d'exprimer sa volonté ou encore de manifester un souhait sur son lieu de vie, il appartient au tuteur de rechercher sous le contrôle du juge l'intérêt du majeur au regard de son état de santé, de ses facultés financières et de celles de ses obligés alimentaires, de son équilibre personnel et psychologique» (Cass. fr., 9 novembre 2016, précité).

²⁶ J.P. Forest, 30 septembre 2016, précité; J.P. Forest, 4 avril 2016, précité.

²⁷ J.P. Fléron, 1^{er} décembre 2016, précité.

²⁸ J.P. Aalst, 22 septembre 2014, *J.J.P.*, 2015, p. 294 et s.

²⁹ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 281.

³⁰ Le juge de paix de Tournai a admis une maladie mentale au sens de la loi du 26 juin 1990 à l'égard d'un homme âgé de 76 ans qui, suite à plusieurs accidents vasculaires cérébraux liés à une hyperplaquétose, était affecté d'un «ralentissement de l'idéation et d'importantes variations d'humeur» (J.P. Tournai (2^e canton), 20 septembre 2002, inédit, n° 02B650).

³¹ Ex.: J.P. Charleroi (2^e canton), 5 mars 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1712.

affectée par l'hypothèse d'une maladie mentale plus grave qu'un simple trouble mental. Le principe de nécessité s'impose plus dans l'application de la loi de 1990³² que dans la loi de 2013 en raison de son effet principal qui est de restreindre la liberté de la personne. F. REUSENS et A. TASIAUX soulignent en ce sens que la jurisprudence veille à ne pas avantager des « initiateurs de procédure » tentés de faire ordonner une mise en observation puis des soins en milieu familial pour obtenir indirectement le placement d'une personne âgée en maison de repos et de soins³³.

Si exceptionnellement les conditions de la loi du 6 juin 1990, notamment celles relatives à la maladie mentale et à la subsidiarité, sont remplies, par exemple en raison de la combinaison de pathologies mentales³⁴ et de difficultés d'assumer une vie autonome à domicile, le juge de paix est habilité à ordonner le placement de la personne dans une maison de repos et de soins en « milieu familial »³⁵.

2. HOSPITALISATION ET TRAITEMENT MÉDICAL NON VOLONTAIRES

15. Les décisions récentes révèlent l'absence de disposition légale permettant le traitement contraint en hôpital d'un patient sous protection judiciaire (A). N'ayant recours qu'à une possibilité indirecte de retrait de capacité d'exercer ses droits de patient, les juges apparaissent plus démunis que dans la problématique précédente du (simple) déménagement de la personne en perte d'autonomie. En revanche, leurs décisions pourraient avoir plus d'effectivité par une application consécutive plus aisée de la loi du 26 juin 1990 (B).

A. ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE RÉCENTE

16. La majorité des décisions constate un refus de soins en établissement hospitalier, alors que l'état de santé de la personne le requiert actuellement.

Dans une ordonnance du 8 mai 2015³⁶, le juge de paix de Liège remarque que la personne souffre d'un alcoolisme pathologique, avec rechutes au cours desquelles elle perd son autonomie. Une hospitalisation s'impose, selon le juge, lorsque la personne est en crise. Or elle pourrait la refuser ou signer une décharge sans être stabilisée.

Afin de permettre cette hospitalisation sans le consentement de la personne, le juge de paix la déclare *anticipativement* incapable d'exercer les droits que lui confère la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, et notamment celui de consentir aux soins, refuser ceux-ci ou retirer un consentement (ce à quoi revient signer une décharge).

³² J.P. Fosses-la-Ville, 13 décembre 1991, *R.R.D.*, 1992, p. 64, note V. LOUANT; J.P. Anderlecht (1^{er} canton), 31 janvier 1992, *J.J.P.*, 1992, p. 76; J.P. Borgerhout, 16 février 1995, *Rev. dr. santé*, 1996-1997, p. 286.

³³ F. REUSENS et A. TASIAUX, « Chapitre I – Le statut de la personne », in *L'adulte âgé dans le droit des personnes et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 26-27.

³⁴ Une conjonction de pathologies physiques sur très grand âge, liée à une faiblesse mentale, et/ou un état dépressif, et/ou une fatigue extrême, peut, à notre sens, se rapprocher d'un trouble mental grave éligible par la loi de 1990.

³⁵ En ce sens: J.P. Tournai, 2^e canton, 20 septembre 2002, inédit, n° 02B650.

³⁶ J.P. Liège, 8 mai 2015, inédit, R.G. 15B692.

Le juge rappelle la nécessité pour l'administrateur d'être spécialement autorisé par le juge de paix à initier un traitement médical sans pour autant délivrer cette autorisation³⁷ (art. 499/7, 2°).

17. Plus directive, une ordonnance rendue par le juge de paix de Liège le 5 mai 2015³⁸ organise l'hospitalisation d'une personne qui admet négliger ses conditions de vie dans son appartement (hygiène, délabrement, risques de litige avec les voisins et la copropriété³⁹). Le juge estime que la personne n'est plus apte à exercer certains de ses droits personnels en raison d'un état de santé fortement délabré avec une possible problématique psychologique. Il refuse le placement de la personne protégée en hôpital psychiatrique⁴⁰, mais déclare la personne *incapable de choisir sa résidence* et d'*exercer les droits du patient* afin de permettre son hospitalisation immédiate à l'endroit le plus approprié.

Le Tribunal indique judicieusement qu'il serait bon de procéder à un bilan psychiatrique lors de cette hospitalisation, pour voir si un traitement de cet ordre ne devrait pas être mis en place également, en soutien des autres soins. Le juge précise qu'un des progrès de la loi de 2013 est de permettre de soigner une personne sans son consentement, en dehors des cas limités prévus par la loi du 26 juin 1990, ou quand toutes les conditions d'application de cette loi ne sont pas réunies.

18. Dans l'affaire déjà commentée ayant donné lieu à l'ordonnance du juge de paix de Fléron du 1^{er} décembre 2016⁴¹, des demandes d'hospitalisation s'inscrivaient dans un cadre d'insalubrité et de violences intrafamiliales impliquant la maman et ses fils. Le second fils M. avait déjà fait l'objet d'une décision de mise sous observation en passe d'expirer, tandis que la maman, hospitalisée sur base volontaire, envisageait de signer une décharge.

Concernant ce fils, le juge de paix *anticipe* et prononce, en plus de l'incapacité du droit de choisir sa résidence (*supra*, n° 7), celle d'exercice des droits de patient aux motifs que la fin de sa mise en observation est proche et qu'il manque d'autonomie pour vivre seul à son domicile.

Concernant la mère, le juge de paix se prononce également par *anticipation*, au motif que si elle ne poursuit pas son hospitalisation et son traitement, elle retournera à son domicile dans des conditions difficiles et sans certitude que la problématique de violences intrafamiliales soit réglée.

19. Une ordonnance du 15 décembre 2016 du juge de paix de Forest⁴² concerne une personne souffrant d'un syndrome maniaco-dépressif et bipolaire à côté d'autres pathologies

³⁷ Pour plus de détails à ce sujet: G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 259; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 251.

³⁸ J.P. Liège, 5 mai 2015, inédit, R.G. 15B775.

³⁹ La personne protégée avait aussi admis qu'elle n'avait pas payé son électricité et qu'on avait placé un compteur à carte. Elle avouait enfin avoir pris des psychotropes trois semaines avant l'audience, avec des doutes quant à l'arrêt de ceux-ci au jour de l'audience et il existait des suspicions quant à l'influence de mauvaises fréquentations.

⁴⁰ Le juge de paix avait d'ailleurs rejeté la demande de mise en observation de la personne protégée en vertu d'une ordonnance du même jour.

⁴¹ Précité, note 10.

⁴² J.P. Forest, 15 décembre 2016, inédit, R.G. 16B898.

(cardiaques, Parkinson). Le juge souligne que la bipolarité impacte particulièrement l'exercice du droit de patient dès lors qu'en phase «haute» la personne protégée refuse de suivre le traitement prescrit par ses médecins. Après une réflexion sur l'éthique d'une décision de soigner une personne contre son gré, le juge considère que lorsque les choix du patient sont gravement altérés par sa maladie, la loi permet que la personne soit protégée contre elle-même et que les décisions médicales soient prises par une personne habilitée pour ce faire.

Compte tenu des filtres et contrôles légaux (mandataire médical, administrateur, juge de paix)⁴³, le juge de Forest estime que, lorsque les spécificités de la maladie portent atteinte à la capacité de jugement de la personne tout en lui permettant d'exprimer une volonté biaisée par son état de santé, il y a lieu de la déclarer incapable d'exercer ses droits du patient. Le juge ne se prononce pas sur son hospitalisation.

B. BASE JURIDIQUE DU RETRAIT D'EXERCICE DES DROITS DU PATIENT EN VUE D'UNE HOSPITALISATION

20. La **technique** pratiquée pour provoquer une hospitalisation contre le gré de la personne est – en anticipation ou en réaction⁴⁴ – le retrait de la capacité d'exercer les droits du patient au sens de la loi du 22 août 2002, en particulier le droit de *consentir au traitement*⁴⁵, qui en outre fait partie des actes de droit médical sur lesquels le juge doit expressément se prononcer (art. 492/1, § 1^{er}, 15^o)⁴⁶. Une fois ce retrait décrété, l'exercice des droits du patient par l'administrateur, à défaut de désignation d'un mandataire médical (art. 14, § 1^{er}, al. 2, Loi du 22 août 2002)⁴⁷, est soumis à l'*autorisation préalable du juge de paix* (499/7, § 1^{er}, 2^o)⁴⁸. Une hospitalisation contrainte via le (simple) retrait de la capacité de choisir sa résidence n'est pas possible car l'hôpital n'est pas une résidence⁴⁹.

De telles décisions impactent le droit de la personne à la protection de sa vie privée, dans son volet protecteur de l'intégrité physique et de la liberté de se mouvoir⁵⁰. Pour assurer

⁴³ Le juge relève qu'aux termes de l'article 14, § 1^{er}, de la loi du 22 août 2002, c'est le *médecin* qui évalue d'abord la capacité de son patient à consentir au traitement, et ce même si le patient a été jugé incapable sur ce point. Si le médecin estime que son patient n'a plus cette capacité, c'est la *personne de confiance* (lisez: mandataire médical) désignée dans le cadre de la loi de 2002 qui donnera son consentement, et ce n'est qu'en l'absence de cette personne de confiance (absente ou non désignée) que l'*administrateur de la personne* pourra donner le consentement requis après avoir reçu l'autorisation du *juge de paix* (art. 499/7, § 1^{er}, 2^o).

⁴⁴ Anticipation de la nécessité d'une hospitalisation future: J.P. Liège, 8 mai 2015; J.P. Fléron, 1^{er} décembre 2016; J.P. Forest, 15 décembre 2016. Nécessité d'hospitalisation immédiate: J.P. Liège, 5 mai 2015.

⁴⁵ Sur le consentement du patient: G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 158 et s.

⁴⁶ Voy. not.: N. GALLUS, «La protection judiciaire de la personne. Assistance et représentation», in *La protection des personnes vulnérables à la lumière de la loi du 17 mars 2013*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 80; G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 259.

⁴⁷ Sur le mandataire médical: G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 263; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 250-251.

⁴⁸ Voy. à ce sujet: Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 250-251.

⁴⁹ Cela n'empêche pas le juge de paix de Liège d'octroyer une autorisation d'hospitalisation à l'administrateur concomitamment au retrait de la capacité de choisir sa résidence, au motif que l'hospitalisation ne doit pas faire pas l'objet d'une autorisation préalable – motif critiquable (J.P. Liège, 5 mai 2015).

⁵⁰ Droit protégé par Cass., 14 décembre 2001, *Juristenkrant*, 2002, p. 1, *J.T.* 2002, p. 261, note C. TROUET, *J.L.M.B.*, 2002, p. 532, note Y.-H. LELEU et G. GENICOT, *Journ. jur.*, 2002, p. 6, *Pas.*, 2001, p. 2129, *R.G.A.R.*, 2002, 13.494, *R.G.D.C.*, 2002, p. 328, note C. TROUET, *Rev. dr. santé*, 2001-02, p. 239, note

la proportionnalité d'une ingérence, le juge fonde généralement sa décision sur le danger pour soi-même ou pour les autres, un motif proche des conditions d'application de la loi du 26 juin 1990.

La loi du 26 juin 1990, aux objectifs fonctionnellement similaires, mais aux seuils de déclenchement beaucoup plus élevés, n'est pas immédiatement applicable dans les affaires recensées. Les travaux préparatoires avaient certes fait état d'une proximité d'usage mais de distinctions légales à maintenir entre, d'une part, la protection judiciaire civile (loi de 2013) où la restriction de liberté doit être évitée, et, d'autre part, la protection sociale (loi de 1990) dont l'objectif est au contraire d'encadrer une restriction de liberté nécessaire⁵¹.

Il est utile de rappeler que, si le juge de paix peut retirer le droit d'exercer les droits de patient, cela n'empêche nullement la personne protégée de demander à les exercer, se soumettant alors à l'appréciation du médecin en contact avec elle. La loi du 22 août 2002 réserve au médecin le droit de se prononcer sur l'aptitude du patient à exercer ses droits⁵², et il pourrait *in concreto* déjuger le juge de paix. Les travaux préparatoires évoquent cette éventualité⁵³.

21. La question de l'**effectivité des décisions** se pose avec moins d'acuité en matière d'hospitalisation, à notre avis. Seule une des 4 décisions commentées autorise d'emblée l'administrateur à faire hospitaliser la personne, sans en déterminer la date ni l'établissement⁵⁴. Des 3 autres décisions, toutes anticipent un refus d'hospitalisation et justifient l'éventualité d'une autorisation postérieure de l'administrateur⁵⁵.

À ce jour, aucun juge n'a été confronté au *refus avéré d'hospitalisation* ou à la velléité de la personne de *signer une décharge* en dépit du retrait de sa capacité d'exercice des droits de patient. Lorsqu'un tel cas se présentera (au juge), l'hésitation sera certainement permise entre, d'une part, la logique qui empreint les ordonnances civiles (contrainte proportionnelle au danger ressenti par le juge pour la personne) et, d'autre part, le respect de la volonté du patient qui inspire la loi du 22 août 2002 et les équilibres du droit biomédical belge.

À notre avis, un retrait de capacité d'exercice des droits du patient *par anticipation* peut s'avérer contraire, non à la loi, mais à une juste proportionnalité et au respect du principe de nécessité. Même quand le juge n'agit pas en anticipation mais *en réaction* à une situation médicale existante, une approche mesurée doit être privilégiée, comme celle ayant cours relativement à la capacité de choisir sa résidence, sans contrainte possible au placement en maison de repos et de soins.

J. FAGNART; Bruxelles, 24 décembre 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n°12.328, *R.G.D.C.*, 1995, p. 208, note T. VANSWEEVELT.

⁵¹ Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/1, p. 3. Applications distinctes des deux lois notamment parce que la loi de 1990 ne peut s'appliquer aux toxicomanies, aux alcoolismes et au grand âge (not. J.P. Liège, 5 mai 2015 et J.P. Liège, 8 mai 2015). Notamment aussi parce que la loi de 1990 inclut une condition de subsidiarité (J.P. Fosses-la-Ville, 13 décembre 1991, *R.R.D.*, 1992, p. 64 et note V. LOUANT).

⁵² G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 263; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 250.

⁵³ Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/010, p. 23.

⁵⁴ J.P. Liège, 5 mai 2015, précité.

⁵⁵ J.P. Liège, 8 mai 2015, J.P. Fléron, 1^{er} décembre 2016 et J.P. Forest, 15 décembre 2016, précités.

Ce qui rassure dans cette deuxième problématique – l'hospitalisation contrainte – est qu'en cas de refus d'hospitalisation ou de rébellion, les conditions d'application de la loi du 26 juin 1990 seront, à notre avis, plus rapidement rencontrées. Des décisions retirant la capacité à exercer les droits du patient pourraient donc conduire plus directement ou rapidement, en cas de non-respect, à des décisions sur la base de la loi de 1990, voire en préparer la motivation. Dans une certaine mesure, la menace latente d'une mise en œuvre de la loi de 1990 pourrait contribuer, moyennant une communication adéquate avec la personne, partie aux procédures, au bon respect d'une décision d'hospitalisation prise en application de celle de 2013. On remarque, en effet, que l'existence d'une maladie mentale a été déjà constatée dans certaines décisions analysées, et l'on sait que sa gravité relève de l'appréciation du juge, qui pourrait s'en convaincre par l'irrationalité d'un refus d'hospitalisation ou de soins adaptés, sans le discernement voulu pour une décision éclairée. Le danger fondant une mise en observation sera, dans certains cas, établi par le risque accru résultant du défaut de soins médicaux, dont la nécessité vient d'être constatée par un juge, à propos d'une personne dont il vient de retirer la capacité à exercer ses droits de patient. Il ne doit pas exister de traitement plus approprié pour que soit ordonnée la mise en observation; or il n'y a parfois pas de meilleure alternative à la privation de liberté si la mesure ordonnée sur la base de la loi de 2013 n'a pas permis d'empêcher une mise en danger de la personne protégée.

3. CONDUITE D'UN VÉHICULE AUTOMOTEUR

22. Sous ce titre sont recensées les décisions traitant du danger représenté par certaines personnes protégées lorsqu'elles sont sur la route au volant ou au guidon d'un véhicule (A). Ces décisions composent avec l'absence de réglementation de cette problématique par la loi, à nouveau par utilisation de la technique du retrait de capacité, en l'occurrence de l'exercice d'un prétendu «droit de conduire», suivie de l'autorisation de l'administrateur à mettre en œuvre la décision. Leur effectivité sera cependant élevée en raison soit de la réglementation du permis de conduire, soit de l'absence de véhicule en cas d'interdiction d'achat, et l'on s'en réjouira car des trois situations analysées, la présente fait courir le plus de dangers immédiats (B).

A. ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE RÉCENTE

23. La seule ordonnance publiée en Belgique est rendue par le juge de paix de Neerpelt le 6 mars 2015⁵⁶, à propos d'un homme de 73 ans en incapacité relative à ses biens depuis 2014. Alerté des inquiétudes de l'entourage quant à sa capacité d'encore conduire un véhicule, le juge avait mandaté un médecin chargé de l'éclairer. Le rapport médical concluait à l'incapacité de la personne à la conduite. Le juge de paix prononça dès lors l'incapacité de la personne protégée à exercer son droit de conduire un véhicule, et chargea son administrateur (aux biens) de restituer aux autorités compétentes son permis de conduire, sa plaque d'immatriculation, et de résilier la police d'assurance RC-auto.

Le juge de paix relève que la liste des incapacités à éventuellement prononcer (art. 492/1, § 1^{er}) n'est pas limitative, ce qui l'autorise à y compter d'autres droits pour en retirer

⁵⁶ J.P. Neerpelt-Lommel, 6 mars 2015, *Rev. trim. dr. fam.* 2016, p. 213, *J.J.P.* 2015, p. 314, note N. DANDROY.

l'exercice, constat fait par ailleurs que le «droit de conduire un véhicule» n'est pas susceptible d'assistance ni de représentation, en sorte que son retrait plongera la personne dans l'impossibilité de se déplacer seule en véhicule automoteur. C'est en l'espèce l'administrateur des biens et non de la personne qui est autorisé à effectuer les démarches administratives de mise en œuvre de cette nouvelle incapacité.

24. En France, des juges retirent le droit de conduire des voitures sans permis, par la technique du refus d'autorisation d'en acquérir. La Cour de cassation statue par arrêt du 27 février 2013⁵⁷ sur la situation d'un homme de 62 ans, sous curatelle renforcée depuis 2007, ayant sollicité en 2010 l'autorisation d'acquérir un véhicule à conduire sans permis. On savait qu'il avait déjà acquis un tel véhicule en 2008, et l'avait détruit dans un accident en 2009. L'assistance du curateur pour l'achat, légalement nécessaire, lui fut refusée. Il sollicita l'autorisation du juge des tutelles d'accomplir seul l'achat, mais la Cour de cassation confirma la suite de rejets judiciaires de cette demande en ces termes : «Selon les dispositions de l'art. 415 C. civ., la protection des majeurs de leur personne et de leurs biens, que leur état ou leur situation rend nécessaire, a pour finalité l'intérêt de la personne protégée; que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de l'intérêt de la personne protégée que la cour d'appel, après avoir analysé les avis médicaux produits, a estimé que, eu égard à l'acuité visuelle du majeur protégé, définitivement incompatible avec les impératifs de la sécurité routière, celui-ci ne pouvait être autorisé à acquérir un véhicule.»

La cour valide ainsi un procédé qui provoque une situation de fait privant la personne non du droit mais de la possibilité de conduire sur route. On reproche à l'arrêt d'avoir validé sur visa des dispositions générales de protection des personnes vulnérables (intérêt de la personne – art. 415 C. civ. français), une décision prise et motivée sous l'angle patrimonial uniquement, de surcroît sans examen des finances de la personne protégée⁵⁸. Les limites de ce procédé sont en effet atteintes si le protégé a déjà acquis le véhicule, surtout un véhicule à conduire sans permis. En réalité, la cour refuse de fonder sa motivation sur l'aspect patrimonial, ce qui serait insuffisant, mais refuse tout autant d'autoriser l'acte sur la base de la capacité *in concreto* de la personne à décider, la cour n'ayant pas éludé le danger pour elle-même ou les tiers⁵⁹.

D'autres décisions françaises poursuivent davantage un but de protection de la société que celle du protégé⁶⁰. Dans une affaire ayant donné lieu à un jugement du 14 mars 2011

⁵⁷ Cass. fr., 27 février 2013, *D.* 2013, p. 640, *AJ Famille*, 2013, p. 304, note Th. VERHEYDE, *Rev. trim. dr. civ.*, 2013, p. 350, note J. HAUSER, *Dr. fam.*, 2013, n° 58, note I. MARIA.

⁵⁸ D'autres décisions françaises ont pour motivation le coût financier du véhicule de la personne protégée. Dans une affaire où le protégé avait vu son permis annulé et déclaré inapte à la conduite suite à une visite médicale, la cour d'appel de Grenoble, par son arrêt du 26 juin 2012 (R.G. 12/00883), a confirmé l'autorisation du juge des tutelles de procéder à la cession aux fins de destruction du véhicule de la personne protégée (entreposé depuis 2006 dans un garage de dépannage dont coût de 2.935 €).

⁵⁹ S. MOISDON-CHATAIGNER, «Aller et venir en toute liberté pour le majeur protégé. Le respect de ses choix pour son lieu de vie et ses déplacements», *Le Sociographe*, 2015, p. 59: «La Cour de cassation refuse dans cet arrêt d'admettre que l'aspect patrimonial de la décision puisse bloquer l'acte au profit du majeur protégé. Mais elle rejette tout autant qu'un éventuel refus passe par l'analyse de la capacité personnelle du majeur protégé à prendre une décision éclairée. Cette limite résulterait d'un éventuel danger pour lui ou les tiers à mettre en œuvre cette liberté de déplacement (par l'achat d'un véhicule ou dans d'autres situations telles que la participation à un voyage)».

⁶⁰ G. RAOUL-CORMEIL, «Le curateur peut refuser de prêter son concours à l'achat d'un véhicule sans permis lorsque le curatelaire est inapte à la conduite», *Dr. fam.*, 2011, comm. 116.

du tribunal d'instance d'Alençon⁶¹, une majeure protégée en échec à l'examen théorique de conduite souhaitait acquérir un véhicule sans permis. L'association curatéliaire le lui refusait et le justifiait par une contrariété à son intérêt en raison de l'exposition à un risque d'accident. Le tribunal confirme et refuse l'autorisation d'acquérir un véhicule sans permis... «tant que celle-ci n'aura pas obtenu son permis de conduire». Le juge constate que la personne n'a jamais validé son permis de conduire, et trouve que l'auto-école a déclaré qu'elle ne tenait pas toujours sa trajectoire et roulait parfois à gauche. Le juge y trouve un argument supplémentaire au raisonnement tenu par la Cour de cassation: l'achat d'une voiture sans permis «ne dispense pas le conducteur d'être capable de conduire de manière sûre sur la route» et «laisser la majeure prendre le volant dans ces conditions ne serait compatible ni avec ses intérêts ni avec ceux de la société».

Même si la dimension de dangerosité est plus présente dans cette décision de fond, à nouveau, l'autorisation patrimoniale est prétexte à une interdiction liberticide. Or l'article 459, alinéa 4, du Code civil français, qui dispose que le curateur doit prendre à l'égard du curatéliaire «les mesures strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé» devrait suffire à permettre (au curateur) d'interdire l'utilisation d'un véhicule, sans avoir à questionner l'aspect patrimonial de l'achat⁶².

25. La jurisprudence française est emblématique de la délicate conciliation entre, d'une part, l'acte matériel d'achat d'un véhicule, son danger pour la personne et son danger pour les tiers⁶³. Dans de telles décisions «à la proportionnelle», une balance est faite entre la liberté individuelle et la nécessité de protéger la personne et les tiers, cela même si les dispositions légales relatives aux incapacités ne renvoient explicitement qu'au seul intérêt de la personne et, en France, à sa «mise en danger» personnelle (art. 459, al. 4, C. civ. français)⁶⁴.

Cette jurisprudence n'est techniquement pas transposable en Belgique où la personne protégée ne doit pas solliciter d'autorisation de son administrateur ni du juge de paix pour acheter un véhicule (sauf retrait exprès de cette capacité d'achat dans l'ordonnance initiale – art. 492/1, § 2). L'on ne pourra donc intervenir qu'*a posteriori*, en prononçant l'incapacité de conduire et ses suites (*infra*, n° 25).

Au-delà de la technique employée, le jugement d'Alençon pose question quant à la condition d'obtention du permis pour utiliser un véhicule sans permis⁶⁵.

⁶¹ T.I. Alençon, 14 mars 2011, *Dr. fam.*, 2011, p. 116, note G. RAOUL-CORMEIL.

⁶² G. RAOUL-CORMEIL, «Le curateur peut refuser de prêter son concours à l'achat d'un véhicule sans permis lorsque le curatéliaire est inapte à la conduite», *Dr. fam.*, 2011, comm. 116.

⁶³ D. NOGUERO, «Acquisition d'un véhicule. Intérêt du curatéliaire», in *Majeurs protégés*, Recueil Dalloz, 2013, p. 2204. L'arrêt de la Cour de cassation démontre accessoirement le caractère parfois artificiel de la distinction entre protection de la personne et protection de ses biens (T. VERHEYDE, note sous Cass. fr., 27 février 2013, *AJ Famille*, 2013, p. 305).

⁶⁴ I. MARIA, «Quand l'intérêt du majeur protégé lui interdit de conduire un véhicule», *Dr. fam.*, 2013, n° 58; T. VERHEYDE, note sous Cass. fr., 27 février 2013, *AJ Famille*, 2013, p. 306.

⁶⁵ Ce type de décisions ajoute une interdiction au Code de la route, de stricte application, puisqu'elle en vient à imposer implicitement la détention d'un permis de conduire pour l'usage d'un véhicule sans permis. Pour plus de détails: G. RAOUL-CORMEIL, «Le curateur peut refuser de prêter son concours à l'achat d'un véhicule sans permis lorsque le curatéliaire est inapte à la conduite», *Dr. fam.*, 2011, comm. 116.

Cette dichotomie amène un auteur à déceler une potentielle différence de traitement entre les majeurs protégés dont les actes de conduite sont régulés, et les personnes non protégées dont la conduite d'un véhicule sans permis ne l'est pas mais peut également présenter un danger (personnes âgées, personnes souffrant d'un retard mental, personnes alcooliques ou sous emprise)⁶⁶.

Est également en cause la qualification juridique de l'acte de conduire, à appréhender aussi bien comme un *fait*, indépendant de la capacité d'exercice, que comme un *droit*, de la sphère de capacité et, partant, réservé à une catégorie de personnes.

B. BASE JURIDIQUE DU RETRAIT DU DROIT DE CONDUIRE UN VÉHICULE

26. La technique pratiquée – en anticipation ou réaction⁶⁷ – est la proclamation de l'incapacité de conduire avec retrait des conditions de mise à la route du véhicule (permis, plaque, RC-auto) (Belgique) ou le refus judiciaire d'achat d'un véhicule même sans permis (France). Cette activité est moins régulée par la loi de 2013 que l'exercice des droits du patient et son retrait ou le choix du domicile. Le juge visera donc encore plus indirectement que dans l'hypothèse précédente le «retrait» du véhicule, soit par empêchement d'achat (France), soit par déclassement administratif (Belgique). Une restriction d'autonomie à ce point indirecte suscite la critique de déplacer sur le terrain patrimonial (France) ou administratif (Belgique) une problématique liée à l'autonomie et aux droits fondamentaux.

Le fait que l'incapacité de conduire ne soit pas comprise dans la liste des actes personnels sur lesquels le juge de paix doit expressément se prononcer (art. 492/1) n'est, à notre avis, pas un problème. Cette liste est exemplative⁶⁸. Il est licite d'ajouter dans l'ordonnance, aux actes d'incapacités visés par la loi, d'autres relevant du domaine de l'intégrité physique et de l'autonomie personnelle, liés à la liberté de se mouvoir.

Quant à l'autorisation donnée à l'administrateur d'annuler ou restituer les documents de mise à la route ou de vendre le véhicule, elle peut heurter la nature *limitative* des actes devant faire l'objet d'une autorisation du juge de paix (art. 499/7). À notre avis, ces actes étant nécessaires à la mise en œuvre de la décision d'incapacité, ils relèvent de la plénitude de pouvoirs de l'administrateur, à l'exception de la vente du véhicule, soumise à l'autorisation du juge de paix (art. 499/7, § 2, 1°).

⁶⁶ G. RAOUL-CORMEIL, «Le curateur peut refuser de prêter son concours à l'achat d'un véhicule sans permis lorsque le curatéliaire est inapte à la conduite», *Dr. fam.*, 2011, comm. 116.

⁶⁷ Anticipation: J.P. Neerpelt-Lommel, 6 mars 2015, *Rev. trim. dr. fam.* 2016, p. 213, *J.J.P.* 2015, p. 314, note N. DANDOY; T.I. Alençon, 14 mars 2011, *Dr. fam.*, 2011, p. 116, note G. RAOUL-CORMEIL. Problème de santé avéré: Cass. fr., 27 février 2013, D. 2013, p. 640, *AJ Famille*, 2013, p. 304, note Th. VERHEYDE, *Rev. trim. dr. civ.*, 2013, p. 350, note J. HAUSER, *Dr. fam.*, 2013, n° 58, note I. MARIA. Aspects financiers (risque de responsabilité) – voie indirecte pour obtenir le résultat que l'on veut: C.A. Grenoble, 26 juin 2012, R.G. 12/00883.

⁶⁸ J.P. Neerpelt-Lommel, 6 mars 2015, précité; N. GALLUS, «La protection judiciaire de la personne. Assistance et représentation», in *La protection des personnes vulnérables à la lumière de la loi du 17 mars 2013*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 80; S. MOSSELMANS et A. VAN THIENEN, «Bescherming en bewind voor meerderjarigen. Commentaar bij de wet van 17 maart 2013», *T. Fam.*, 2014, pp. 71-72, n° 30.

27. La doctrine n'est cependant pas unanime en ce sens. G. VERSCHELDEN, S. MOSELIMANS et A. VAN THIENEN considèrent que le juge de paix ne peut pas porter atteinte à la liberté de conduire de la personne protégée. La déclaration d'incapacité serait, selon eux, limitée aux actes juridiques et aux actes de procédure, pas aux faits, dont relève selon eux la liberté de se mouvoir⁶⁹. N. DANDOY les rejoint en considérant que, si le droit de conduire résulte d'une autorisation administrative, l'activité de conduire relève du champ matériel et échappe à celui de la capacité⁷⁰.

Ces critiques, à notre avis, manquent de fondement. La conduite d'un véhicule automoteur ne relève pas uniquement de l'ordre matériel, mais est un acte mixte, matériel et juridique, personnel et patrimonial⁷¹. Conduire a une dimension juridique dans la mesure où importe la coexistence des véhicules dans l'espace public (Code de la route). Relève de la sphère juridique le droit qui est exercé seulement par un fait, tout comme le droit de choisir sa résidence ne se concrétise que par une installation à tel endroit.

Cette distinction fait/droit évacuée, une chose est de revendiquer de se mouvoir, une autre est de le faire sur la voie publique et dans le véhicule de son choix. Le droit de conduire un véhicule à moteur sur la voie publique est concédé par la loi du 16 mars 1968 qui pose des conditions, dont une autorisation délivrée par une autorité administrative. À défaut d'y satisfaire, il y a interdiction de conduire (art. 21, Loi du 16 mars 1968). Mais conduire le véhicule à moteur de son choix est, dans une certaine mesure, une liberté protégée, proche de celle d'aller et venir, dans le sillage de la protection de la vie privée et de l'intégrité physique⁷². La Cour européenne des droits de l'homme indique «qu'il est incontestable que le droit de conduire un véhicule à moteur se révèle de grande utilité pour la vie courante et l'exercice d'une activité professionnelle. La Cour, avec la Commission, en déduit que si la mesure de retrait (de points de permis en France) présente un caractère préventif, elle revêt également un caractère punitif et dissuasif et s'apparente donc à une peine accessoire»⁷³. L'arrêt *Malige c. France*, seul à aborder l'existence du droit de conduire, ne

⁶⁹ S. MOSELIMANS et A. VAN THIENEN, «Bescherming en bewind voor meerderjarigen. Commentaar bij de wet van 17 maart 2013», *T. Fam.*, 2014, pp. 71-72, n° 30. Ils contestent également que la personne puisse être déclarée incapable d'accomplir des actes matériels tels que concevoir des enfants, sortir de sa maison, avoir des animaux domestiques, ...; G. VERSCHELDEN, «Onbekwaamheid – De persoon», in P. SENAEVE, F. SWENNEN et G. VERSCHELDEN (eds.), *Meerderjarige beschermde personen*, Brugge, die Keure, 2014, p. 56.

⁷⁰ N. DANDOY, «Peut-on prononcer l'incapacité d'une personne à conduire un véhicule à moteur?», *J.J.P.*, 2015, p. 316. En ce sens milite que la sanction de nullité, normalement applicable aux actes frappés d'incapacité, ne peut pas s'appliquer à l'acte de conduite. Dans le sens inverse de l'abolition des distinctions entre ces catégories, on mentionnera l'article 185 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice, qui abroge les lettres b), c) et d) de l'article 491 nouveau du Code civil, à savoir les définitions des termes «actes», «actes juridiques» et «actes de procédure» (pour plus de détails: Th. VAN HALTEREN, «La protection judiciaire des biens. Assistance et représentation», in *La protection des personnes vulnérables à la lumière de la loi du 17 mars 2013*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 114).

⁷¹ N. GALLUS, «La protection judiciaire de la personne. Assistance et représentation», in *La protection des personnes vulnérables à la lumière de la loi du 17 mars 2013*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 73; I. MARIA, «Quand l'intérêt du majeur protégé lui interdit de conduire un véhicule», *Dr. fam.*, 2013, n° 58; S. MOISDON-CHATAIGNER, «Aller et venir en toute liberté pour le majeur protégé. Le respect de ses choix pour son lieu de vie et ses déplacements», *Le Sociographe*, 2015, p. 52.

⁷² J. HAUSER, note sous Cass. fr., 27 février 2013, *Rev. trim. dr. civ.*, 2013, p. 350.

⁷³ Cour eur. D.H., *Malige c. France*, arrêt du 23 septembre 1998, *N.J.B.*, 1998, p. 2084, *R.W.*, 2000-2001, p. 676, *J.J.P.*, 2002, p. 301.

le protège pas pour autant : la liberté de circulation, protégée par l'article 2 du Protocole n° 4 de la CEDH, n'est en principe *pas* applicable au droit de conduire⁷⁴.

Dans ce contexte, il apparaît que le droit de conduire n'est pas encore entré «dans l'orbite» d'un droit fondamental, mais peut, à notre avis, bénéficier de la protection de la vie privée, plus précisément de la protection de l'autonomie personnelle⁷⁵. Des décisions limitant *in concreto* le droit de conduire empiètent de manière proportionnée sur la vie privée de la personne concernée si, après balance des intérêts en présence, elles visent à éviter un danger pour elle ou, surtout, pour les autres.

28. Comme pour les deux problématiques précédentes se pose la question de l'efficacité des décisions restreignant le droit de conduire.

En France, où la loi soumet les acquisitions mobilières à autorisation préalable, les deux décisions portant un refus d'autorisation d'acquisition du véhicule⁷⁶ sont dotées d'une efficacité maximale à condition que la personne protégée ne dispose pas encore de véhicule, ou d'un autre véhicule, ou n'y ait pas autrement accès. Toujours en France, l'efficacité peut être garantie par une autorisation de vente du véhicule si celui-ci a été acquis préalablement à la mesure de protection⁷⁷.

En Belgique, comme la loi ne soumet pas l'acquisition d'un véhicule à une autorisation judiciaire préalable⁷⁸, le juge de paix se prononce sur l'usage d'un véhicule existant, donc directement sur la liberté de se mouvoir (dans ce véhicule). Comme la liste des actes soumis à autorisation du juge de paix est limitative et ne comprend pas le droit de conduire, encore moins l'acte de conduite, le juge de paix donne plus d'efficacité à sa décision en ordonnant, dans le même jugement, la mise en œuvre administrative du retrait de capacité (permis, plaque, assurance), à charge de l'administrateur des biens (ou de la personne)⁷⁹.

On voudra croire que ces mesures seront suffisantes. Il ne sera pas exclu en fait que la personne conduise sans permis ou acquière un véhicule ne nécessitant pas de permis. Une telle attitude face à une décision de justice, dans la genèse de laquelle la personne fut impliquée, est rarement prise à la légère et n'est pas attendue d'une personne raisonnable.

⁷⁴ Voy.: Cour eur. D.H., *Viel c. France*, décision du 14 décembre 1999, n° 41781/98; Cour eur. D.H., *Mazni c. Roumanie*, décision du 28 septembre 2004, n° 59892/00.

⁷⁵ Rappr. Cour eur. D.H., *Goodwin and I*, arrêt du 11 juillet 2002: «[...] la dignité et la liberté de l'homme sont l'essence même de la Convention. Sur le terrain de l'article 8 de la Convention en particulier, où la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de cette disposition, la sphère personnelle de chaque individu est protégée, y compris le droit pour chacun d'établir les détails de son identité d'être humain» (adde Cour eur. D.H., *Pretty c. Royaume-Uni*, arrêt du 29 avril 2002, § 62, *Jb. Mens.*, 2001-02, p. 211, note W. VANDENHOLE, *J.T.*, 2002, p. 590, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1384, note F. ABU DALU, *Journ. jur.*, 2002, p. 1, *N.J.B.*, 2002, p. 1158, *R.W.*, 2003-04, p. 1035; Cour eur. D.H., *Mikulic c. Croatie*, arrêt du 7 février 2002, n° 53176/99, § 53. On ajoutera que la vie privée des personnes handicapées est protégée par l'article 22 de la Convention des Nations unies du 13 décembre 2006 avec laquelle la loi du 17 mars 2013 entendait se mettre en conformité.

⁷⁶ Cass. fr., 27 février 2013 et T.I. Alençon, 14 mars 2011, précités.

⁷⁷ Grenoble, 26 juin 2012, précité.

⁷⁸ Si la personne a conservé sa capacité d'acquérir des meubles.

⁷⁹ J.P. Neerpelt-Lommel, 6 mars 2015, *Rev. trim. dr. fam.* 2016, p. 213, *J.J.P.* 2015, p. 314, note N. DANDOY.

Aux confins de la raison, la loi du 26 juin 1990 pourra alors servir doublement: d'abord pour être évoquée de manière comminatoire et préventive par le juge de paix qui ordonne le retrait, par exemple; ensuite pour écarter temporairement de la «circulation» la personne (certainement) dangereuse qui conduit de manière téméraire contre une décision de justice fondée sur le danger qu'elle représente pour au moins les autres.

Dans les cas d'inexécution des décisions, outre la loi de 1990, les dispositions relatives à la déchéance du permis de conduire pourront être mises en œuvre lorsque la personne est reconnue physiquement (ou psychologiquement) inapte à conduire un véhicule à moteur à l'occasion d'une condamnation pour infraction au Code de la route ou pour accident imputable à son fait personnel (condition légale – art. 42, Loi du 16 mars 1968).